

DECRET N° 87-275 du 31 Août 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, du Protocole signé entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin d'une part, le Gouvernement du Royaume de Norvège, Garanti Instituttet for Eksportkreditt (GIEK) et Export Credits Guarantee Department (ECGD), d'autre part.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Protocole en date du 17 Juin 1987 relatif aux conditions financières du Projet Pétrolier de Sèmè ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Août 1987 ;

D E C R E T E :

Le Protocole en date du 17 Juin 1987 et relatif aux conditions financières du Projet Pétrolier de Sèmè sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Président du Comité ad hoc chargé du dossier Pétrole, Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le Protocole qui vous est soumis pour autorisation de ratification a été signé avec le Bénin par les parties ci-après :

- le Gouvernement du Royaume de Norvège représenté par son Secrétaire d'Etat au Commerce et à la Marine Marchande ;

- Garanti Instituttet for Eksportkreditt (GIEK), organisme du gouvernement du Royaume de Norvège ayant garanti les prêts Norvégiens à la réalisation de la Phase I du Projet Pétrolier de Sèmè ;

.../...

- Export Credits Guarantee Department (ECGD), organisme du Gouvernement du Royaume UNI ayant garanti le Prêt Britannique à la réalisation de la Phase I du Projet Pétrolier de Sèmè.

Les termes du présent Protocole résultent de la longue négociation initiée par notre Parti et notre Etat Révolutionnaire suite à la courageuse décision de résiliation, le 27 Août 1985, du contrat de service du 4 Mars 1985 liant notre pays, la République Populaire du Bénin, à SAGA PETROLEUM BENIN A.S dans le cadre de l'exploitation du champ Pétrolifère de Sèmè. L'objectif des négociations avec les partenaires financiers du Bénin dans le Projet Pétrolier de Sèmè a été de mettre au point des dispositions financières garantissant de meilleures conditions d'exploitation du champ pétrolifère et des revenus plus équitables à notre pays.

En effet, par rapport au système financier antérieur du Projet, les améliorations obtenues dans le présent Protocole peuvent être appréciées au regard de neuf (9) points essentiels ;

1°) Les Parties

Les Gouvernements des parties concernées conviennent, dans un Protocole, des dispositions qui s'imposeront aux institutions financières dans les nouveaux accords à signer avec la République Populaire du Bénin.

Jusque-là, ces Gouvernements ne s'étaient jamais engagés à amener les bailleurs de fonds à améliorer les conditions faites au Bénin, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une activité commerciale privée.

2°) Objectifs

Les parties ont affirmé la nécessité de veiller à ce que l'exploitation du champ se poursuive conformément aux normes de l'industrie pétrolière et de préserver concomitamment les intérêts de la République Populaire du Bénin et des bailleurs de fonds.

Les accords précédents ne faisaient pas prévaloir un tel esprit.

3°) Remplacement de la Banque Mandataire

Les bailleurs de fonds ont été amenés à accepter, non seulement la suppression du système ancien de garantie avec une banque mandataire à Oslo, mais aussi l'instauration d'un nouveau système dans une zone monétaire différente (en France); En conséquence, les recettes pétrolières Béninoises seront désormais comptabilisées au compte d'opération ouvert auprès du Trésor Français.

4°) Suppression des contrôles de A/S VERITEC

Désormais, le mécanisme de contrôle financier norvégien exercé par A/S VERITEC est supprimé. Cela permettra d'éviter le blocage des revenus pétroliers comme c'était le cas pour les fonds domiciliés en Norvège auprès de Bergen Bank. Dès lors, les contrôles appropriés seront assurés par le Bénin. Cela rend plus efficace la procédure de règlement des dépenses du Projet.

...//...

5°) Affectation des recettes

L'on peut constater que les parties reconnaissent au Bénin le droit de prélever systématiquement 20 % des recettes provenant de la vente de chaque cargaison de pétrole brut. De plus, le Bénin bénéficiera du solde éventuel, après paiement des coûts de fonctionnement, des intérêts et du principal.

Selon les accords précédents, le Bénin ne pouvait bénéficier, à l'exception de la taxe de 2,08 %, que du solde éventuel après paiement des coûts opératoires et règlement aux bailleurs de fonds des traites échues.

6°) Prélèvements faits par la République Populaire du Bénin sur les recettes pétrolières

Les bailleurs de fonds prennent acte des prélèvements faits par le Bénin sur les revenus pétroliers du 1er Octobre 1985 au 30 Avril 1987 soit une somme de USD 14.798.831,56 représentant 21,59 % des recettes pétrolières de la période. Ils acceptent par ailleurs qu'à compter du 1er Mai 1987, le Bénin porte les prélèvements à 20 % des recettes provenant de la vente de chaque cargaison de brut.

7°) Taux d'intérêt des prêts de la Phase I

Les taux d'intérêts applicables au terme du présent Protocole sont plus favorables que les précédents.

8°) Fin de la vie économique du champ

Les parties reconnaissent, dès maintenant, le risque d'épuisement des gisements avant le remboursement intégral des prêts. Elles conviennent d'examiner les solutions utiles dans des lettres séparées. Ceci constitue un progrès par rapport au passé, car une telle perspective n'avait jamais fait l'objet d'un accord écrit.

9°) Langues

Alors que dans le passé, seule la version anglaise des accords fait foi en cas de litige, les parties ont signés le protocole en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

En conclusion, le présent Protocole remet en cause l'ancien édifice juridique qui accuse beaucoup d'insuffisances. Il crée les conditions pour mieux garantir les intérêts du Bénin.

Les nouvelles clauses résultant des négociations sont la preuve de la justesse des vues du Président du Comité Central, traduites dans la décision courageuse prise par notre Parti d'avant garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin et notre Etat Révolutionnaire, de résilier à compter du 27 Août 1985 le contrat de service alors en vigueur avec SAGA PETROLEUM BENIN A.S. et de rénégocier avec les bailleurs de fonds, de meilleures conditions financières pour le Projet Pétrolier de Sèmè.

.../...

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent accord.

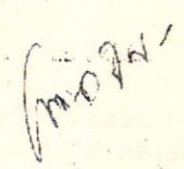
Fait à COTONOU, le 31 Août 1987

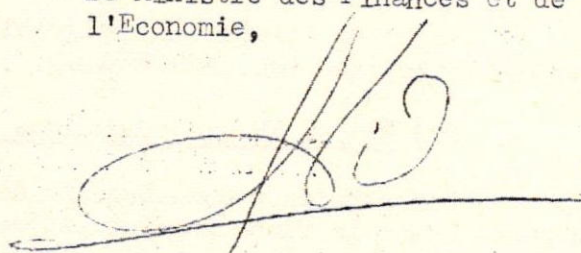
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,


Guy Landry HAZOUME


Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MFE-MAEC 8 CPC 2 PPC1

PROTOCOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVEGE,

GARANTI-INSTITUTET FOR EKSPORTKREDITT (GIEK)

EXPORT CREDITS GUARANTEE DEPARTMENT DU GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI (ECGD)

d'autre part,

Les délégations des organismes ci-dessus étant conduites par :

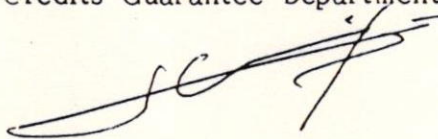
M. Mama Sanni GOMINA,
Président du Comité ad hoc chargé du dossier pétrolier

Mme Karin STOLTENBERG, Secrétaire d'Etat
Ministère Norvégien du Commerce et de la Marine Marchande

M. Erik HOLTEDAHN
Garanti-Instituttet for Eksportkredit

et

M. Robert WILD
Export Credits Guarantee Department



APRES AVOIR TOUT D'ABORD RAPPELE QUE

Les réunions tenues à Cotonou du 27 au 30 avril 1987 et à Londres du 17 au 19 juin 1987 entre les représentants des Gouvernements de la RPB et du Royaume de Norvège, de GIEK et d'ECGD ont abouti aux conventions ci-après.

La Banque Européenne d'Investissement (BEI) a été invitée à participer auxdites réunions à Cotonou, mais a décliné l'invitation.

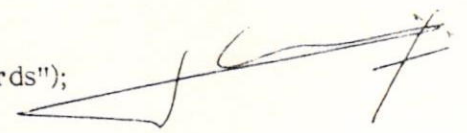
Des représentants de l'Association Internationale pour le Développement ("IDA") étaient présents à ces réunions.

ET

CONSIDERANT QUE la République Populaire du Bénin ("la RPB") est partie aux conventions suivantes :

- a) Un Accord de prêt en date du 29 janvier 1980 avec Den norske Creditbank (DnC), modifié par les accords des 30 juin 1982, 9 août 1983 et 2 janvier 1985 ("l'Accord DnC");
- b) Un Accord de prêt en date du 29 janvier 1980 avec A/S Eksportfinans (Eksportfinans) modifié par les accords des 18 juin 1981 et 11 juillet 1983 ("l'Accord Eksportfinans");
- c) Un Accord de prêt en date du 16 novembre 1981 avec Midland Bank PLC (Midland), modifié par l'accord du 16 janvier 1985 ("l'Accord Midland");
- d) Un Accord de Domiciliation avec Bergen Bank A/S (la "Banque Mandataire") en date du 24 mai 1985 ("l'Accord de Domiciliation"); et
- e) Un Accord d'Affectation des Ressources du 24 mai 1985 avec DnC, Eksportfinans, Midland, la BEI et la Banque Mandataire ("l'Accord d'Affectation");

(collectivement dénommés les "Accords");

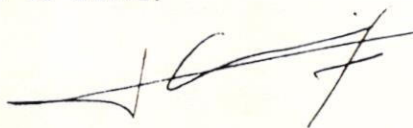


• CONSIDERANT QUE les prêts accordés par DnC et Eksportfinans en vertu des Accords sont couverts par l'assurance consentie par GIEK et que le prêt accordé par Midland en application de l'Accord Midland est couvert par l'assurance consentie par ECGD;

CONSIDERANT QUE la RPB n'a pas été en mesure de remplir certaines de ses obligations vis-à-vis de DnC, Eksportfinans et Midland ("les Institutions"); qu'en conséquence, ECGD et GIEK ont exécuté leurs obligations de garantie à l'égard des Institutions et se trouvent subrogés aux droits des Institutions qui sont entièrement réservés;

CONSIDERANT QUE les Institutions ont accepté que ECGD et GIEK négocient avec la RPB en vue de parvenir à un accord sur le remboursement de toutes les sommes à recouvrer en vertu des contrats de prêt conclus avec les Institutions; que des réunions ont été tenues entre les représentants des Gouvernements de la RPB et du Royaume de Norvège, les Institutions, GIEK et ECGD; que ces réunions avaient pour objet de rechercher l'entente des parties au sujet des Accords afin de :

- a) assurer l'exploitation ininterrompue du champ pétrolifère de Sème ("SEME");
- b) préserver les intérêts de la RPB, des Institutions, de GIEK et de ECGD;
- c) s'assurer les services d'une entreprise pétrolière compétente de renommée internationale pour agir en qualité d'opérateur de SEME ("l'Opérateur"), et
- d) explorer les moyens par lesquels la RPB pourrait achever de réaliser les investissements de la Phase II de SEME.



EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1 MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES ACCORDS

Etant donné que le présent Protocole ne peut pas par lui-même modifier et/ou remplacer les Accords, ceux-ci resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été formellement modifiés et/ou remplacés. C'est pourquoi les Parties conviennent de faire en sorte que les Accords soient modifiés et/ou remplacés selon une forme et une rédaction mutuellement acceptées, de manière à conférer pleine valeur juridique aux dispositions du présente Protocole.

En conséquence, GIEK et ECGD s'engagent à faire en sorte que les Institutions se conforment à leurs instructions à cet égard comme à tous autres égards en relation aux présentes.

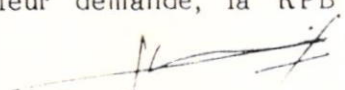
2 CHOIX D'UN OPERATEUR

Il est convenu que le 15 août 1987 au plus tard, la RPB demandera à GIEK et ECGD, qui ne refuseront pas sans motifs sérieux, de donner leur agrément à l'entreprise proposée par la RPB comme Opérateur de SEME. GIEK et ECGD répondront dans les 15 jours à la demande de la RPB. Les négociations entre la RPB et l'Opérateur agréé commenceront le 31 août 1987 au plus tard afin de permettre à l'Opérateur de se mettre en place pour l'exploitation de SEME le 31 octobre 1987 au plus tard.

De même, les signataires du présent Protocole conviennent que le nouvel Opérateur aura été agréé par l'IDA.

3 ASSURANCE

La RPB s'engage à maintenir des certifications et une assurance en cours de validité couvrant toutes les installations et les équipements sans interruption pendant toute la durée d'exploitation de SEME. Les attestations de certification et les polices d'assurance seront approuvées par les Institutions, GIEK et ECGD et seront conformes aux normes internationales et aux Accords. Sur leur demande, la RPB fournira aux



Institutions, à GIEK et à ECGD, des copies certifiées des attestations de certification et des polices d'assurance relatives à la période en cours.

4 ACCORD IDA DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

La RPB s'efforcera d'obtenir, le plus rapidement possible, la reprise des règlements en vertu de l'Accord IDA de Crédit de Développement en date du 26 juillet 1984 conclu entre l'IDA et la RPB, et dont le montant s'élève à 17.200.000 DTS. Ce crédit servira à financer partiellement la phase II de l'exploitation de SEME.

5 CONTRATS DE PRET BEI

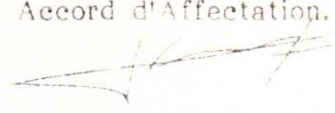
Etant donné que la BEI n'a effectué aucun règlement en vertu des Contrats de Financement en date du 19 juillet 1984, la RPB mettra tout en oeuvre pour obtenir de la BEI la confirmation écrite qu'elle considère n'avoir aucune réclamation, droit ou avantage à faire valoir en vertu de l'Accord de Domiciliation et de l'Accord d'Affectation. Si la BEI décidait par la suite de remettre en vigueur son ou ses prêts et exigeait à cet effet de participer aux nouveaux accords de garantie, les signataires déclarent expressément accepter une telle participation. Les fonds déboursés par la BEI correspondant aux préfinancements effectués à partir de la trésorerie de SEME seront versés au Nouveau Compte de Produits défini ci-après.

6 REVOCATION DE LA BANQUE MANDATAIRE

En exécution des dispositions des Articles 9 et 15 ci-après, la RPB mettra fin, conformément à l'Article 17 de l'Accord d'Affectation, à la mission de la Banque Mandataire instituée par l'Accord de Domiciliation.

7 DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

La RPB désignera en France une banque commerciale de premier ordre ("le Mandataire"), agréée par les Institutions, GIEK et ECGD. La mission et les obligations du Mandataire seront définies par de nouveaux accords qui remplaceront l'Accord de Domiciliation et l'Accord d'Affectation.



8 NOUVEAU COMPTE DE PRODUITS

La RPB ouvrira dans les livres du Mandataire selon des termes et conditions jugées acceptables par les Institutions, GIEK et ECGD un compte en dollars U.S. (le "Nouveau Compte de Produits") et d'autres comptes en devises librement convertibles et transférables en tant que de besoin. Les Institutions, GIEK et ECGD recevront notification de l'ouverture desdits comptes.

9 CLOTURE DU COMPTE DE PRODUITS

La RPB clôturera le Compte de Produits conformément aux termes de l'Accord de Domiciliation. Le solde dudit Compte sera transféré au Nouveau Compte de Produits, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après.

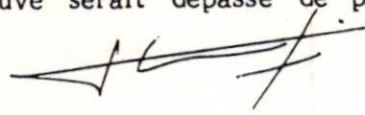
10 SURETES SUR LE NOUVEAU COMPTE DE PRODUITS

La RPB prendra les mesures nécessaires, à la satisfaction des institutions de GIEK et de ECGD, pour conférer à ces dernières ou au Mandataire agissant pour leur compte des sûretés efficaces sur le Nouveau Compte de Produits.

11 COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la RPB élaborera le programme de travail détaillé ainsi que le budget de l'année suivante, et adressera ces documents à GIEK et ECGD pour information et approbation dans les 45 jours qui suivront leur date de réception.

La RPB informera sans délai GIEK et ECGD de tous changements importants intervenus dans le programme de travail approuvé, et élaborera un budget réactualisé qui sera soumis à GIEK et ECGD pour examen rapide et approbation au cas où le budget approuvé serait dépassé de plus de 10%.



La RPB fournira à GIEK et ECGD, au moyen de rapports mensuels réguliers, tous les renseignements financiers et techniques utiles leur permettant de suivre attentivement l'évolution de SEME conformément aux budgets et aux programmes. Ces rapports mensuels incluront notamment :

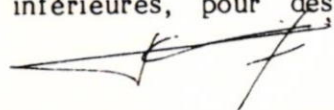
- les coûts réels par rapport aux budgets,
- les tâches accomplies comparées au programme de travail,
- les décaissements effectués,
- les relevés de comptes bancaires,
- les ventes de pétrole,
- les opérations techniques,
- la production de pétrole,
- la gestion et l'organisation du projet,
- les données du réservoir.

La RPB organisera des réunions d'information avec les Institutions, GIEK et ECGD, à leur demande. GIEK et ECGD ou leur consultant désigné pourront visiter les installations périodiquement.

Lors de chaque vente d'hydrocarbures de SEME, la RPB s'assurera qu'un télex mentionnant le volume des hydrocarbures vendus, le prix, le nom de l'acheteur et les conditions de paiement soit adressé à GIEK et ECGD. La documentation complète sur les ventes sera conservée aux dossiers du projet à Cotonou pour production, sur leur demande, aux Institutions, à GIEK et à ECGD.

12 FIN DE LA VIE ECONOMIQUE DE SEME

Les gouvernements du Royaume de Norvège et de la RPB, d'une part, l'ECGD et la RPB, d'autre part, sont convenus d'échanger sans délai, des lettres séparées dans des termes mutuellement convenus, pour préciser les mesures à prendre lorsque SEME atteindra la fin de sa vie économique. A cet effet, il est entendu que la fin de la vie économique de SEME sera atteinte lorsque les recettes provenant des hydrocarbures extraits sur une période de production continue de six mois, disponibles pour le règlement des frais d'exploitation du champ, seront inférieures, pour des raisons



autres que de force majeure, au montant desdits coûts pour la même période de six mois.

13 AFFECTATION DES RECETTES

Les fonds déposés sur le Nouveau Compte de Produits seront affectées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) versement à la RPB de 12,5% du revenu brut provenant de la vente des hydrocarbures de SEME;
- b) versement à un compte de règlement de montants suffisants pour régler les montants facturés de tous coûts d'exploitation, étant entendu que ces coûts incluent la taxe à l'exportation de 2,08% perçue sur chaque cargaison et pour constituer et maintenir une réserve d'exploitation égale à 6 millions de dollars US. Cette réserve sera alimentée à l'origine, dans la mesure du possible, par des versements égaux de 2 millions de dollars US provenant des recettes des trois premières cargaisons crédités au Nouveau Compte de Produits;
- c) versement à un compte de règlement d'une somme suffisante pour couvrir toutes les factures correspondant aux coûts de la Phase II, compte non tenu des coûts d'exploitation et des coûts couverts par le crédit IDA et les prêts BEI, si cette dernière remet ses prêts en vigueur.
- d) versement à la RPB de 5,42% des recettes brutes de chaque vente d'hydrocarbures de SEME;
- e) versement aux Institutions aux dates d'échéance respectives et/ou, en cas de subrogation, à GIEK et ECGD, des intérêts échus et, le cas échéant, des commissions et frais stipulés aux Accords de prêts des Institutions.
- f) versement aux Institutions à leurs dates d'échéance respectives, et/ou, en cas de subrogation, à GIEK et ECGD, des montants en principal des prêts consentis par les Institutions;



g) versement du solde à la RPB.

Au cas où les recettes ne permettraient pas d'effectuer intégralement les versements prévus aux paragraphes b) à f) ci-avant, le déficit serait réglé dans la mesure du possible à partir des fonds disponibles dans cette catégorie en provenance des ventes ultérieures.

Aux termes du présent Protocole, il est convenu que la part combinée de 20% des recettes brutes qui revient à la RPB en vertu des alinéas a), b) et d) ci-avant comprend toutes taxes, impôts et droits en vigueur au Bénin.

Les sommes dues en vertu des alinéas a), b), c) et d) ci-avant seront réglées lors du versement au Nouveau Compte de Produits des recettes provenant des ventes de chaque cargaison, tandis que le solde disponible en vertu des alinéas e), f) et g) ci-avant y sera versé aux dates d'échéance de paiement aux Institutions. Le Mandataire recevra instruction d'investir à tout moment la part la plus élevée possible de la réserve d'exploitation afin d'en maximiser le rapport, et les produits de cette gestion viendront s'ajouter aux recettes.

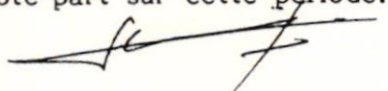
14 DEPENSES ET RECETTES DEPUIS LE 1er OCTOBRE 1985

La RPB fournira des comptes complets de toutes dépenses, y inclus le paiement des impôts locaux, droits, ou autres sommes de même nature payables à la RPB, ainsi que de toutes recettes relatives à SEME pour la période comprise entre le 1er octobre 1985 et le 31 mai 1987.

Un second compte sera également fourni pour la période comprise entre le 1er juin 1987 et la date à laquelle l'Opérateur commencera à exercer ses fonctions.

Les deux comptes susdits seront vérifiés par un cabinet d'experts-comptables agréé par GIEK et ECGD. Le rapport de vérification relatif auxdits comptes sera établi sans exception ni réserve.

Le Gouvernement de Norvège, GIEK et ECGD ont noté que la RPB a affecté une part des recettes de SEME pour la période du 1er octobre 1985 au 30 avril 1987 à la quote-part du Gouvernement. La RPB s'engage à ne pas augmenter le montant de cette quote-part sur cette période.



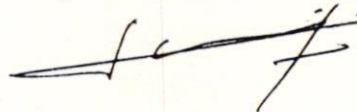
Postérieurement au 30 avril 1987, la totalité des recettes sera affectée conformément à l'article 13 du présent Protocole. Le rapport de vérification des comptes fera état de tout solde positif éventuel, lequel sera versé par la RPB au crédit du Nouveau Compte de Produits en faisant application des principes stipulés audit article.

15 FACTURES IMPAYEES

Immédiatement après l'ouverture du Nouveau Compte de Produits et la remise des comptes vérifiés visés à l'article 14 des présentes, les Institutions, GIEK et ECGD, après avoir obtenu le consentement écrit de la RPB, s'engagent à obtenir la mainlevée des fonds actuellement déposés au Compte de Produits et au Compte de Règlement auprès de la Banque Mandataire et à notifier leur accord pour le transfert des soldes disponibles desdits comptes au Nouveau Compte de Produits. La RPB, après avoir obtenu la confirmation écrite préalable des Institutions, de GIEK et de ECGD qu'ils n'ont aucune objection à formuler à cet égard, donnera alors au Mandataire instruction d'effectuer le règlement de toutes les factures impayées et exigibles telles qu'elles résulteront des comptes vérifiées. La RPB s'engage à transférer parallèlement au Nouveau Compte de Produits des fonds suffisants pour permettre au Mandataire de mener à bonne fin les instructions de paiement ci-avant.

16 PARTICIPATION ULTERIEURE DE LA BEI

Si la BEI consentait à participer aux nouveaux accords stipulés aux présentes, des modifications appropriées seraient apportées auxdits accords, à la convenance de la RPB, des Institutions, de GIEK et de ECGD.



17 TAUX D'INTERET

Tant que la RPB respectera tous les engagements stipulés à sa charge par les Accords, tels qu'ils seront modifiés et/ou remplacés conformément au présent Protocole, le taux d'intérêt payable par la RPB à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole n'excédera pas :

a) pour l'Accord Eksportfinans :

7,75% par an; et

b) pour l'Accord DnC : le plus bas des taux suivants :

(i) le taux applicable à la RPB en vertu de l'accord OCDE sur les Directives en Matière de Crédits Officiels à l'Exportation (le "Consensus"), étant précisé toutefois que, si le taux du Consensus devient inférieur à 7,75% par an, le taux appliqué restera néanmoins fixé à 7,75% par an; et

(ii) 10% par an.

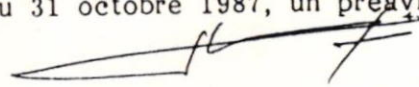
La RPB, Midland et ECGD conviendront du taux d'intérêt qui sera appliqué aux paiements rééchelonnés du principal et de tous intérêts restant dûs en vertu du prêt Midland.

18 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE

a. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date d'obtention de la dernière des deux approbations requises, celle du Gouvernement de la RPB et celle du Gouvernement du Royaume de Norvège.

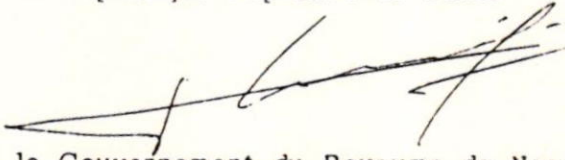
b. Les Parties au présent Protocole s'engagent à coopérer de bonne foi et à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour atteindre les objectifs fixés par les présentes avant le 31 octobre 1987.

Si lesdits objectifs n'étaient pas atteints au plus tard à cette date, chacune des Parties aurait la faculté de mettre fin au présent Protocole, en donnant à cet effet, à partir du 31 octobre 1987, un préavis de 14 jours aux autres Parties.



EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Protocole, en deux versions, française et anglaise, à Londres, le 19 juin 1987.

Pour la République Populaire du Bénin



Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège

Pour Garanti-Instituttet For Exportkredit

Pour Export Credit Guarantee Department



Monsieur Mama Sanni Gomina
Président du Comité ad hoc chargé du dossier du pétrole
République du Bénin

Monsieur,

ECGD et GIEK confirment par les présentes qu'ils feront le nécessaire pour que les Institutions concluent des accords avec la RPB, aux termes desquels :

- (i) le paiement des intérêts venant à échéance le 30 juin 1987 en vertu des Accords sera différé;
- (ii) le paiement des intérêts ainsi différé viendra à échéance et sera payable le 30 septembre 1987;
- (iii) du 30 juin 1987 au 30 septembre 1987, les intérêts différés ne porteront pas intérêt; et
- (iv) le paiement desdits intérêts pourra être effectué à l'aide de fonds provenant du Nouveau Compte de Produits, étant entendu qu'aucun règlement ne sera effectué conformément à l'article 13 du Protocole de même date que la présente, tant que ledit paiement d'intérêts différé n'aura pas été lui-même effectué.

Le respect des délais étant essentiel dans cette affaire, nous allons demander aux Institutions de se mettre directement en rapport avec vous.

Les parties conviennent en outre des dispositions suivantes relativement à la langue des Accords et des droits auxquels ils sont soumis.

- (a) Les Accords modifiés et/ou remplacés seront rédigés en anglais, et accompagnés de traductions françaises, la version anglaise faisant foi dans tous les cas de conflit.
 - (b) Les contrats Midland, Dnc et Eksportfinans modifiés et/ou remplacés continueront à être soumis respectivement aux droits qui leur sont applicables à la date des présentes.
- 

- (c) Les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de parvenir de toute urgence à un accord sur le droit applicable aux Accords de Domiciliation et d'Affectation modifiés et/ou remplacés.

Vous voudrez bien nous retourner un double signé de la présente pour marquer votre acceptation de ses termes et lui donner valeur contractuelle.

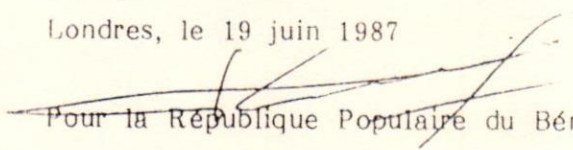
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Royaume de Norvège

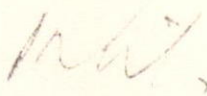
pour Karin Stoltenberg

Accepté

Londres, le 19 juin 1987


Pour la République Populaire du Bénin

Pour Export Credits Guarantee
Department


Pour Garanti-Instituttet for
Eksportkredit